

## Chapitre 6

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION DES NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS SERVICES

(Sanctionnée le 14 mars 2023)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

**1. La Loi sur le régime de pension des Northern Employee Benefits Services, L.Nun. 2015, ch. 10, est modifiée par la présente loi.**

**2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « comité des pensions » et par remplacement de ce qui suit :**

« comité des pensions » Le comité des pensions des services NEBS visé au paragraphe 11(2).  
(*pension committee*)

**3. Le paragraphe 11(2) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :**

Constitution du comité des pensions par règlement administratif

(2) Les services NEBS doivent, par règlement administratif, constituer un comité des pensions, lequel est appelé « comité des pensions des services NEBS ».

Administrateur du comité des pensions

(2.1) Le comité des pensions est l'administrateur du régime des services NEBS.

**4. Le paragraphe 12(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

Composition

12. (1) Le comité des pensions se compose d'au moins sept membres, parmi lesquels :
- a) entre le tiers et la moitié siègent aussi au conseil d'administration;
  - b) entre le tiers et la moitié ne siègent pas au conseil d'administration, mais qui, selon lui, représentent les intérêts des participants du régime des services NEBS;
  - c) au moins un est indépendant, en ce qu'il ne siège pas au conseil d'administration ou n'est pas un dirigeant ou un employé d'un employeur participant.

**5. Le paragraphe 14(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

Documents relatifs au régime

14. (1) Sous réserve de la présente loi, le comité des pensions possède les pouvoirs et l'autorité exclusifs pour adopter, modifier ou annuler des documents relatifs au régime, et peut y consigner toute règle, politique ou procédure régissant :

- a) d'une part, toute question prévue par règlement;
- b) d'autre part, toute autre question qu'il estime indiquée.

**6. (1) Le paragraphe 60(1) est modifié :**

**a) par insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :**

e.1) prévoir les questions supplémentaires pouvant faire partie des documents relatifs au régime au titre de l'alinéa 14(1)a);

**b) par insertion, après l'alinéa t), de ce qui suit :**

t.1) soustraire le régime des services NEBS, tout employeur participant, toute catégorie d'employeurs participants ou toute catégorie d'employés à l'application de toute disposition de la présente loi pour une période temporaire n'excédant pas 180 jours;

t.2) modifier l'application de toute disposition de la présente loi au régime des services NEBS, à tout employeur participant, à toute catégorie d'employeurs participants ou à toute catégorie d'employés pour une période temporaire n'excédant pas 180 jours;

t.3) renouveler ou prolonger une période temporaire visée à l'alinéa t.1) ou t.2), ou tout renouvellement ou toute prolongation de cette période, pour une période temporaire supplémentaire n'excédant pas 180 jours;

**(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 60(2) :**

Prolongation ou renouvellement d'une période temporaire

(3) Le règlement en application de l'alinéa (1)t.3) ne peut être pris plus de deux mois avant la fin de la période temporaire renouvelée ou prolongée.

**Entrée en vigueur**

**7. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.**